

UN EPISODE HONGROIS DE L'HISTOIRE
DU GALLICANISME :
UNE CONTROVERSE ENTRE LE PRIMAT
DE HONGRIE ET LE PARLEMENT DE PARIS (1682)

L'Assemblée du Clergé de France ayant formulé en 1682 les quatre articles touchant la puissance ecclésiastique, Louis XIV et ses conseillers étaient prêts à jeter l'anathème avec Tertullien « même à un ange qui, descendant du ciel, annoncerait un autre message ». Ils devaient donc prendre des mesures énergiques pour supprimer le décret qu'un mortel, le Primat de Hongrie, lança contre les propositions gallicanes.

« Des troubles agitent cruellement ce Royaume et augmentent de jour en jour, des séditions continuelles causent les plus terribles ravages », déclare Georges Szelepcsényi, l'archevêque de Strigonie (Esztergom). Or parmi les choses qu'il faut corriger et détruire et dont l'extinction ne peut être retardée sans un péril évident pour les âmes, il met au premier rang les quatre propositions qui ont été publiées « au nom du Clergé de France ». Absurdes en elles-mêmes, et ne pouvant être entendues sans horreur par des oreilles chrétiennes, ces propositions ont pourtant été répandues par des Ministres de Satan, dans les différentes provinces de Hongrie, dans le dessein de provoquer la révolte, d'entretenir le feu des divisions intestines, qui agitent le Royaume, et de faire avaler plus facilement sous le prétexte de la piété, le poison de schisme aux âmes simplés et peu précautionnées... « Quoique nous n'ignorons point qu'elles sont soutenues par des théologiens d'une grande réputation et que ses auteurs ont employé l'écriture Sainte, dont ils ont admirablement et frauduleusement détourné le vrai sens... nous censurons et proscrivons lesdites quatre propositions... Donné, imprimé à l'Imprimerie de notre Université Archiépiscope le 24 octobre 1682 ».

Cette condamnation fut bientôt introduite et répandue en France; sans doute, la Cour Impériale de Vienne avait fait de son mieux pour être désagréable à Sa Majesté Très Chrétienne. Deux de ces copies furent transmises à Versailles. Louis XIV fait envoyer l'une d'elles à l'archevêque de Paris, Mgr. Harlay, qui, en bon diplomate, gardé le silence; l'autre à l'archevêque de Reims, Mgr. Le Tellier, ami intime et jadis consécrateur de Bossuet. Ce dernier remet aussitôt au Procureur un mémoire et recommande « de ne pas négliger de faire quelque chose. ...Par les brocards qu'on donnerait au Hongrois, on détournerait d'autres prélats de suivre son exemple »¹.

(1) Cité par E. Gérin : *Recherches historiques sur l'Assemblée du*

L'année suivante, « quelques théologiens parisiens » éditent à Cologne² le décret du prélat hongrois, accompagné de quelques notes et de commentaires. Soixante-treize ans après, on verra le livre enrichi d'une Préface et traduit aussi en Français par le Chanoine Claude Pierre Goujet, janséniste acharné³.

Et quels commentaires ! Ils s'en prennent d'abord aux titres mêmes de l'Archevêque. Comment ! Szelepechemi (sic) doit sa dignité « à la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique ». Mais selon S. Cyprien... etc. Il se dit « premier secrétaire et chancelier de Sa Majesté ». Mais selon S. Chrysostome... etc. A propos de chaque phrase du prélat, ses implacables adversaires mettent en mouvement un régiment de pères de l'Eglise. Quant aux épithètes de la diatribe, elles nous ramènent au siècle précédent, à l'époque des savants en *us*.

Mais le décret du Primat aura aussi des suites qui ne sont pas seulement d'ordre littéraire. Le 29 janvier de l'année 1683, la Cour de Paris, sur la réquisition du Procureur Général, va ordonner que la faculté de théologie donne son avis doctrinal sur une proposition qui résume la thèse avancée par le Primat « pour montrer à ce prélat son erreur et son ignorance » et il la fait remettre « entre les mains du Syndic de la Faculté » avec une copie du « Libelle ».

Mais, les docteurs, « nation timide et soupçonneuse » — nous citons l'abbé Legendre⁴ — « prirent cela moins pour un honneur que pour un piège qu'on leur tendit pour les faire s'expliquer sur les articles du Clergé ». En effet, deux d'entre eux ayant parlé en Faculté contre ces doctrines gallicanes avec moins de ménagements peut-être qu'il convenait, furent exilés incontinent. « Si beaucoup d'autres, partageant leur avis, n'osèrent parler si fortement, ce fut la crainte qui les retint. Rien ne faisait mieux voir la répugnance qu'ils avaient à flétrir la proposition, que le temps qu'ils prirent à se décider ». On fait courir contre eux une lettre anonyme qui, « dans le style des Provinciales » s'amuse de cette lenteur mystérieuse⁵.

Clergé. Voir : L'abbé Féret : *La faculté de théologie de Paris*. Paris, 1904, T. III.

(2) *Notae in censuram Hungaricam IV propositionum Cleri Gallicani, opera et studio aliquot Theologorum Parisiensium*. Cologne, 1683, 4°.

(3) Publié dans *Suite du Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise* par Le Vayer de Boutigny, Londres, 1756, in-12°.

(4) Mémoires de l'Abbé Le Gendre, chanoine de Notre-Dame, éd. par M. Roux, Paris, 8°, 1863.

(5) Il existe de cette mémorable bataille dogmatique, digne de l'ancienne Sorbonne de St. Louis et de St. Thomas un compte rendu écrit jour par jour pour la nonciature dont l'auteur — comme tout paraît l'indiquer — est un certain Aléaume de Tilloy. La traduction en est conservée sous le N° Ms. 7161 dans les Archives du

Mais enfin, le 23 juin, le Parlement se réunit de nouveau, les gens du Roi entrent, et Maître Denis Talon, « avocat dudit Seigneur Roi », prend la parole. Il commence par s'étonner que la Faculté de la Sorbonne ait délibéré pendant trois mois sur une proposition « dont la fausseté est et paraît d'abord si évidente; le grand nombre des docteurs qui composent présentement cette Assemblée, dont plusieurs ont donné en opinant des marques de leur érudition profonde, peut excuser en quelque manière la longueur de leurs délibérations; en outre, il n'était pas nécessaire d'en presser la conclusion »; il sait d'ailleurs qu'il ne s'en est pas présenté un seul dans l'Assemblée qui n'ait avoué et soutenu que « la Proposition en elle-même est fausse, téméraire, contraire à la parole de Dieu et à l'usage de l'Eglise »

Dans ces conditions, M^e Talon n'a pas besoin d'un long discours pour demander la suppression d'« une feuille volante qui suppose avec artifice des hypothèses odieuses pour rendre douteuse l'indépendance des souverains... L'absurdité de ses propositions a été si clairement justifiée, que nous n'avons garde d'entreprendre de les réfuter... Cependant, quelque méprisables que soient ces libelles... et bien qu'ils se détruisent d'eux-mêmes... la mauvaise intention de ceux qui les débitent doit être suspecte; dans les plus petites choses comme dans les plus importantes, on ne saurait apporter trop de précaution pour maintenir la discipline publique ». La péroraison se termine en citant « un ancien », ce qui devait emporter tous les votes.

En effet, la Cour, faisant droit sur ces conclusions, ordonne la suppression du « libelle », fait défense d'en retenir, débiter, imprimer, sous les peines portées par les règlements. Les officiers de police tiendront la main à l'exécution de l'arrêt.

L'affaire ne se termine pourtant pas par ces mesures policières. Dans sa « *Defensio* »⁶ le grand Bossuet lui-même va revenir à la charge : Le primat « de nostra doctrina sententiam tulit... credo ut clero Gallicano... parem auctoritatem opponeret ». Il note que l'illustrissime archevêque proclamant le privilège exclusif du Saint Siège « ut de controversis fidei iudicet », contredit cette maxime par sa propre action. Quand, dans un autre passage⁷ de sa dissertation, l'Aigle de Meaux attaque un autre adversaire, S. E. Daguirre, il constate que ce vir « mitissimus », agissant bien différemment de George Szelepechemi, « ab omni censura abstrahendum docet ».

(Paris).

Sándor BAUMGARTEN.

Vatican. Cité in extenso par Davin : *Revue du Monde Catholique*, 1902.

(6) *Œuvres*, vol. XXI, éd. Lachat. *Praevia dissertatio* II.

(7) *Praevia disc.* III. — Bossuet parle dans sa « *Defensio* » (I. lib. I. Sect. I. Cap. XIV) des rapports juridiques entre la Papauté et la Hongrie.